

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PERPÉTUE

RÈGLEMENT	NUMÉRO	2026-07
ÉTABLISSANT	LA	POLITIQUE DE
REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ACTIVITÉS		
SPORTIVES IMPOSÉS AUX NON-RÉSIDENTS		
PAR UNE AUTRE MUNICIPALITÉ		

ATTENDU QUE plusieurs contribuables ont manifesté le désir de s'inscrire à des activités sportives non offertes par la municipalité et qui sont soumises à des frais de non-résident par les autres municipalités ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite favoriser la participation des jeunes âgés de moins de 18 ans et des étudiants à de telles activités de sports d'équipe et individuels ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite offrir un remboursement partiel des inscriptions aux cours ou activités qui ne sont pas offerts en ses lieux et qui nécessitent des frais additionnels lors de l'inscription pour les participants non-résidents ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de la paroisse de Sainte-Perpétue adopte le présent règlement établissant une politique de remboursement des frais d'activités sportives imposés aux non-résidents par une autre municipalité.

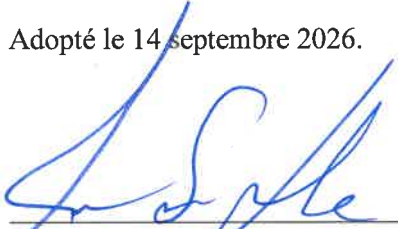
1. Champ d'application

- a) Le règlement établissant la politique de remboursement des frais de non-résidents imposés par une autre municipalité s'applique aux résidents de **moins de 18 ans et aux étudiants**. Cependant, la demande d'inscription doit être produite par les parents ou par le tuteur légal ;
- b) La municipalité prend en charge une portion de 50 % des frais de non-résidence à toute personne visée par le présent règlement qui est domiciliée sur son territoire, pour un maximum de 150 \$ par année, par enfant ;
- c) Les frais doivent être générés au cours de l'année de la demande de remboursement ;
- d) Cette contribution ne s'applique pas aux activités déjà offertes sur le territoire de la municipalité de Sainte-Perpétue ;
- e) Le participant doit résider sur le territoire de la municipalité de Sainte-Perpétue de façon permanente ;
- f) Sont exclus de l'application du présent règlement les frais reliés à l'acquisition ou la location d'équipement pour la pratique de sports ;
- g) Les activités ou les cours offerts par une école ou un club privé ne sont pas admissibles au remboursement de frais décrété par le présent règlement ;
- h) La demande de remboursement doit être accompagnée d'une copie de la facture d'inscription, d'une copie de la facture des frais de non-résident, d'une preuve de résidence de la personne effectuant la demande (exemple : Permis de conduire) ainsi que des reçus de paiements.

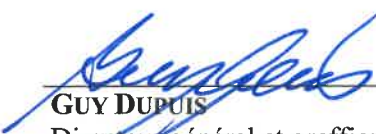
Entrée en vigueur

Le présent règlement établissant une politique de remboursement des frais d'activités sportives imposés aux non-résidents par une autre municipalité entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 14 septembre 2026.



JEAN-LUC BOISCLAIR
Maire



GUY DUPUIS
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	13 juillet 2026
Présentation du projet :	13 juillet 2026
Adoption :	14 juillet 2026
Avis public d'entrée en vigueur :	15 juillet 2026